

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS

La Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball, désignée ci-après par l'acronyme LNAVB, association loi 1901, domiciliée Maison des Sports d'Aquitaine, 2 Avenue de l'Université à Talence (33400), déclarée en préfecture de Gironde sous le n° RNA W332027672, et représentée par Monsieur Jacques Moreau, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'une part,

Et

L'emprunteur

Représenté par

En qualité de

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à ses clubs et comités affiliés, la LNAVB met à disposition à titre gracieux du matériel auprès de ses membres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les conditions de prêts de matériel. Elle s'applique à l'ensemble du matériel figurant dans le formulaire de mise à disposition qui est annexé à cette convention.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prêt

La mise à disposition est gratuite. Les bénéficiaires exclusifs sont les clubs et comités affiliés à la LNAVB. La personne réservant le matériel doit appartenir à l'entité qu'il représente.

ARTICLE 3 : Démarche de réservation

La réservation est à effectuer par mail à secretariat.lnavb@gmail.com à l'attention de Maelan Marin.

Le matériel sera mis à disposition après que l'emprunteur est transmis à la Ligue :

- La convention datée et signée avec en annexe le formulaire de mise à disposition du matériel ;
- Un chèque de caution en dépôt de garantie libellé à l'ordre de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball.
Le montant du chèque est évolutif en fonction du matériel emprunté (250 €/minimum).

ARTICLE 4 : Modalités de retrait et retour

Un état des lieux du matériel sera fait conjointement par un représentant de la LNAVB et l'emprunteur à l'enlèvement et au retour du matériel.

Le club emprunteur s'engage à informer la LNAVB des éventuelles dégradations survenues durant l'utilisation

et le transport du matériel, qu'elles soient de son fait ou non.

Le retrait du matériel se réalisera lors des jours ouvrés après avoir pris rendez-vous auprès du secrétariat de la LNAVB. Aucune livraison de matériel ne sera assurée par la LNAVB.

Le matériel devra être retourné au siège de la Ligue (lieu de retrait).

ARTICLE 5 : Respect du matériel

L'emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de fonctionnement et de propreté). En cas de dégradation du matériel, l'emprunteur s'engage à rembourser à la LNAVB sur présentation de la facture de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé.

ARTICLE 6 : Respect de la sécurité

L'emprunteur doit informer la LNAVB de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommage dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté.

L'emprunteur doit souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile. Il doit veiller au bon déroulement de la manifestation, aux biens mis à disposition et aux personnes pendant la durée de l'utilisation. Sans abandon de recours, il garantit sa responsabilité générale inhérente aux dommages imputables aux personnes présentes ainsi que les dommages aux biens de la LNAVB (incendie, vandalisme,...).

ARTICLE 7 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie pour prévenir des éventuels dommages au matériel (dégradation, disparition, non restitution, ...), d'un montant de 250 € par matériel, sera demandé et restitué à l'emprunteur si aucune réserve n'est observée à la restitution du matériel. En cas de dommage, l'emprunteur s'engage à verser les frais occasionnés (restitution du chèque après réparation du dommage). Si les frais dépassent le montant du dépôt de garantie, il lui convient de régler le supplément (avec ou sans l'aide de son assurance).

ARTICLE 8 : Annulation de la réservation

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, doit en informer le service promotion-communication dans les plus brefs délais. La LNAVB se réserve le droit d'annuler une réservation pour cas de force majeure et en informer l'emprunteur.

ARTICLE 9 : Respect de la convention

La LNAVB décline toute responsabilité en cas de non-respect de la convention et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci. Le non-respect (total ou partiel) des articles peut entraîner :

- Le refus d'une réservation ultérieure,
- La retenue du dépôt de garantie,

- L'exercice par le Président de la LNAVb de poursuites devant les juridictions compétentes si aucune solution amiable n'est trouvée.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de la réservation et est étendue en cas de dégradation ou dommage jusqu'à la fin des réparations.

Article 11 : Pénalités de retard

Chaque jour de retard dans la remise du matériel emprunté entraîne une suspension d'une durée équivalente au droit d'emprunter tout matériel. Un retard supérieur à 5 jours ouvrés est considéré comme une non-restitution et donne lieu à l'application des procédures décrites à l'article 7.

Article 12 : Renseignements et informations

Ligue Nouvelle-Aquitaine de Volley-Ball
Maison Régionales des sports
2, avenue de l'université — 33 400 TALENCE

09 53 17 37 60 — secretariat.lnavb@gmail.com

Fait à Talence, en double exemplaire, le / / 2025,

Le Représentant du club,
Lu et approuvé,
Nom :
Prénom :

Signature

Pour la Ligue de Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball,
M. Jacques Moreau, Président

Signature